

Arrêt

n° 249 335 du 18 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. DEMOL, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu declares être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), d'ethnie luba et de confession catholique. Tu es né le 07 juillet 1991. Tu vivais à Kinshasa, dans la commune de Kimbanseke, avec tes parents et tes deux sœurs. Ton père est journaliste et fait partie de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Le 30 décembre 2013, suite à la tentative de coup d'état menée par le pasteur Mukungubila, deux rebelles se sont introduits au domicile de ta famille. Ils ont demandé à être nourris et soignés. Ils vous ont séquestrés jusqu'au 1er janvier 2014.

Le 05 janvier 2014, des soldats de Joseph Kabila se sont présentés au domicile de tes parents en demandant où se trouvaient les rebelles qui avaient logé chez toi. Des voisins les avaient mis au courant que des soldats rebelles étaient venus se réfugier chez vous. Ton papa et ta maman ont été agressés et ton papa a répondu à leurs questions. Ils sont partis en prévenant qu'ils allaient revenir.

Le lendemain, ils se sont à nouveau présentés chez toi et ont arrêté ton papa. Avant de partir, ils ont menacé de t'arrêter et de t'emmener dans l'armée de Kabila si ton papa ne donnait pas les informations dont ils avaient besoin.

Après sept jours, ton papa est rentré, blessé, et ta maman l'a soigné et nourri. Peu après, elle a commencé à se sentir mal et a été emmenée à l'hôpital. Elle y a été soignée mais, le 1er février 2014, ta maman est décédée d'un empoisonnement.

Après le deuil, ton papa t'a annoncé que vous alliez quitter Kinshasa car votre vie était en danger. Toi, ton père ainsi que tes sœurs, vous vous êtes rendus chez un ami de ton papa qui vit également dans la commune de Kimbanseke. Vous y êtes restés jusqu'au mois de juillet 2014. Ensuite, vous vous êtes rendus chez la soeur de ta maman, à Matadi. À une date fluctuante, des soldats se sont présentés au domicile de ta tante et celle-ci a été arrêtée car elle leur a dit ignorer où vous vous trouviez. Toi, ton père et tes sœurs êtes rentrés à Kinshasa, chez un ami de ton père et dans un hôtel, dans la commune de Matonge. Vous y êtes restés cachés.

En décembre 2015, avec l'aide d'un prêtre, toi et tes sœurs avez traversé le fleuve Congo en direction de Brazzaville afin de vous rendre par la suite en Angola. Ton père devait vous suivre dans une deuxième pirogue mais il n'est jamais arrivé. Plus tard, le prêtre vous a appris que ton père a été tué par les soldats de Kabila sur les berges du fleuve.

À Brazzaville, toi et tes deux sœurs êtes restés avec le prêtre quatre à cinq jours. Vous avez ensuite pris un vol pour Istanbul, munis de faux documents. Vous êtes arrivés en Turquie le 1er janvier 2016. Le 04 janvier 2016, tu as été séparé de tes sœurs pour rejoindre la Grèce en bateau. Tu n'as jamais retrouvé tes sœurs en Grèce et elles ne répondaient pas au téléphone. Plus tard, tu as appris que leur bateau avait coulé.

Le 06 janvier 2016, tu es arrivé à Athènes. Après trois mois, tu as rencontré un passeur qui t'a emmené jusqu'en Belgique. À Bruxelles, tu t'es rendu à Matonge et tu as demandé aux passants s'ils connaissaient ton oncle, [W.K.], qui vit en Belgique. L'un d'eux le connaissait et l'a appelé. Ton oncle est venu te chercher et t'a emmené chez lui.

Tu introduis une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 31 mars 2016. Le 31 juillet 2017, une décision de refus du statut de réfugiée et de la protection subsidiaire t'est notifiée. Tu introduis un recours contre cette décision le 25 août 2017. Le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision le 23 mai 2019 par son arrêt n°221668, exigeant des mesures d'instructions complémentaires de la part du Commissariat général.

Afin d'étayer ton récit, tu déposes plusieurs documents : une attestation de décès de ton père, une attestation de décès de ta mère, une attestation de composition familiale, une preuve de réception d'une lettre venant de Kinshasa, deux attestations médicales établies en Belgique, quatre articles de presse sur les événements du 30 décembre 2013, un article concernant l'existence de fosses communes au Congo, un autre article de presse concernant les violations des droits de l'homme, un article de presse anglais se rapportant au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés du Royaume-Uni, trois rapports du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme, un carnet d'évaluation concernant ta scolarité en Belgique, une copie de la carte membre de l'UDPS de ton père, une copie d'une attestation du Bureau d'Études, d'Expertise et Stratégies (BEES) de l'UDPS en Belgique, un rapport du BEES sur la situation en RDC.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, étant entendu que tu étais un mineur non accompagné lors de ton premier entretien le 26 avril 2017, des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de la procédure d'asile ; l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton tuteur et de ton avocat qui ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Si tu étais majeur lors de ton second entretien, ton jeune âge a néanmoins été pris en compte, de sorte que des mesures de soutien adéquats ont été maintenues dans le cadre du traitement de ta demande. Ainsi, ton entretien personnel du 08 août 2019 a également été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général afin de mener des entretiens avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces et il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile et que tu peux également remplir les obligations qui t'incombent dans le cadre de ta demande de protection.

Concernant le fond de ta demande, il ressort de l'analyse de ton dossier qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour attester que tu as une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou que tu risques réellement de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour au Congo, tu crains d'être retrouvé et tué par les soldats qui ont menacé ta famille pour avoir hébergé des rebelles au service du pasteur Mukungubila. Tu crains aussi d'être recruté de force par l'armée comme enfant-soldat. Tu affirmes également être recherché par les autorités congolaises car tu possèdes des documents relatifs aux activités de journaliste de ton père. Tu redoutes enfin un retour dans ton pays d'origine car tu n'as plus de famille sur place.

Toutefois, l'analyse de tes déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et lacunes sur des points essentiels de ton récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que tu les as décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, tu crains d'être retrouvé et tué par les soldats qui ont menacé ta famille pour avoir hébergé des rebelles fidèles à Joseph Mukungubila (Q.CGRA ; NEP DU 26.04.2017, p.8). Tout d'abord, tu expliques que ta famille a été prise en otage près d'une journée et deux nuits par deux rebelles ayant participé à la tentative de coup d'État du 30 décembre 2013 à Kinshasa (NEP DU 26.04.2017, p.8). Lorsqu'il t'est demandé de relater avec autant de détails que possible l'ensemble des problèmes ayant motivé ta fuite du pays, tu expliques que deux hommes armés sont entrés de force dans ta maison, ce qui t'a réveillé. Tu as ensuite été ligoté avec ta soeur, ils ont demandé à ton papa de les soigner car ils étaient blessés et ils ont demandé à ta maman et ta grande soeur de leur préparer à manger, avant de repartir la nuit suivante (NEP DU 26.04.2017, p.8). Relancé pour obtenir un maximum d'éléments sur le déroulement de cet épisode, tu répètes, laconiquement, qu'ils ont fait un jour et deux nuits, qu'on a soigné leurs blessures et qu'ils sont partis après s'être reposés (NEP DU 26.04.2017, p.17). Une troisième occasion t'est laissée afin que tu puisses te remémorer, par exemple, ce qu'ils ont dit ou ce qu'ils ont fait d'autre pendant qu'ils vous retenaient mais tu ne fournis pas d'autres éléments, si ce n'est qu'ils avaient des armes et des couteaux (NEP DU 26.04.2017, p.17). Lors de ton second entretien, en dépit des nombreuses tentatives de l'officier de protection d'en apprendre autant que possible sur cet événement, tu ne fournis pas d'indications supplémentaires sur le déroulement de cette journée (NEP DU 09.08.2019, pp.5-6). Force est de constater que les informations que tu parviens à partager à propos de la prise d'otage de ta famille restent générales, laconiques, peu circonstanciées et répétitives. Et bien que le Commissariat général ne néglige pas ton jeune âge au moment des faits ni le fait que ceux-ci remontent à 2013, il estime néanmoins pouvoir raisonnablement en attendre plus de ta part, dans la mesure où tu declares te souvenir de cette journée (NEP DU 09.08.2019, p.4) d'autant plus qu'il s'agit d'un moment particulièrement marquant de ton récit, puisqu'il constitue le point de départ des problèmes ayant motivé ta fuite du pays.

De surcroît, tu ajoutes une contradiction à tes précédentes déclarations en affirmant lors de ton deuxième entretien personnel que seul l'un d'eux était blessé à la jambe et que son compagnon a demandé à ton père de soigner les plaies de son ami (NEP DU 09.08.2019, p.5) alors qu'en premier entretien, tu as précisé que les deux étaient blessés (NEP DU 26.04.2017, p.8). Dès lors, au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général constate que tes déclarations ne permettent pas d'établir la réalité des faits que tu dis avoir vécu entre le 30 décembre 2013 et le 1er janvier 2014.

Ensuite, le récit de ta fuite à l'intérieur du pays afin d'échapper aux gendarmes qui traquent ta famille pour avoir hébergé des rebelles est à ce point imprécis, confus et contradictoire qu'il n'est pas non plus permis d'en établir l'authenticité. Ainsi, lors de ton premier entretien, tu expliques avoir quitté ton domicile après le deuil de ta mère pour séjourner pendant plusieurs mois chez un ami de ton père, résidant également à Kimbanseke (NEP DU 26.04.2017, p.8). Tu relates ensuite avoir quitté Kinshasa au mois de juillet 2014 pour vivre chez ta tante maternelle à Matadi (NEP DU 26.04.2017, p.21). Tu y séjournes jusqu'au mois de septembre 2014 (NEP DU 26.04.2017, p.22), date à laquelle ta tante est arrêtée par les autorités pour avoir tenté de vous couvrir (NEP DU 26.04.2017, p.9). Prévenus à temps, vous retournez donc à Kinshasa, où tu déménageras d'hôtels en maisons jusqu'à ta fuite définitive du pays, la nuit du 24 au 25 décembre 2015 (NEP DU 26.04.2017, pp.9,11). Or, lorsque l'officier de protection te demande lors de ton deuxième entretien personnel de retracer la chronologie de ta fuite, tu présentes une version radicalement différente de son déroulement. Tu declares en effet avoir quitté le domicile de ta famille fin janvier 2014, puis avoir cette fois-ci vécu une semaine chez un ami de la famille dont tu ignores le nom à Kimbanseke, avant de partir chez une deuxième connaissance de ton père, que tu ne nommes pas non plus, chez qui vous restez jusqu'en juillet 2014 (NEP DU 09.08.2019, pp.3-4). Tu affirmes ensuite avoir vécu plus d'un an chez ta tante à Matadi (NEP DU 09.08.2019, p.4) puis avoir quitté son domicile en septembre 2015 suite à son arrestation par les forces de l'ordre pour rentrer à Kinshasa (NEP DU 09.08.2019, p.4). De telles contradictions entament considérablement la crédibilité des démarches entreprises par ton père pour vous dissimuler des autorités congolaises. Outre ces fluctuations chronologiques de ton récit, le Commissariat général ajoute que tu es particulièrement vague sur les différents lieux où tu dis avoir séjourné durant ta fuite. Tu ne connais pas les noms des personnes chez qui tu as pourtant vécu plusieurs mois à Kimbanseke (NEP DU 26.04.2017, p.21 ; NEP DU 09.08.2019, p.3), ni l'adresse exacte, ni le quartier de la maison (NEP DU 26.04.2017, p.20). Il en va de même concernant le logement que vous avez occupé à Matadi. Tu es en effet incapable de situer la maison, ni le quartier, ni même la commune où elle se trouve. Tout au plus évoques-tu la présence d'un terrain à proximité où les gens jouaient au foot (NEP DU 09.08.2019, p.8). Il est cependant improbable que tu ne puisses pas localiser de manière plus précise l'endroit où cette maison était située, ce d'autant plus que tu es sorti à plusieurs reprises pour jouer au foot ou faire des documents de voyage avec ton père (NEP DU 09.08.2019, pp.8-9,13). Ce constat conforte le sens de la présente décision, selon laquelle tu n'as manifestement pas vécu les faits tels que tu les présentes.

De plus, le Commissariat général souligne l'existence d'omissions et de contradictions dans tes propos quant aux menaces et intimidations commises par les autorités à ton égard et envers ceux qui vous ont hébergés tout au long de ta fuite. Ainsi, lors de ton premier entretien, questionné sur les problèmes que ta famille a rencontrés avec les autorités après votre retour à Kinshasa en septembre 2015, tu expliques que les forces de l'ordre sont venues à trois ou quatre reprises chez l'ami de ton père qui vous hébergeait à Matonge mais que vous parveniez chaque fois à les apercevoir à temps et vous cacher (NEP DU 26.04.2017, p.23). Lors de ton deuxième entretien personnel, questionné sur l'ensemble des menaces dont toi et ta famille avez fait l'objet entre septembre 2014 et décembre 2015, tu expliques n'avoir eu aucun contact avec les autorités et tu précises que ton père n'a fait l'objet d'aucune menace durant cette période (NEP DU 09.08.2019, pp.6-7). Lorsqu'il t'est demandé si d'autres personnes ont eu des problèmes à cause de vos soucis avec les autorités, tu te limites à rappeler l'arrestation de ta tante, en octobre 2015 et tu ajoutes l'arrestation de l'ami de ton père qui vous a hébergé une semaine, directement après la fuite de votre domicile, en février 2014 (NEP DU 09.08.2019, p.9). Le fait que tu omettes de mentionner cet acharnement des autorités dont tu affirmais avoir été victime, lors de ton premier entretien, entre septembre 2015 et décembre 2015 renforce l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à tes propos. Le Commissariat général souligne enfin une nouvelle contradiction concernant le destin de ta tante à la suite de son arrestation. Alors que tu declares, lors de ton premier entretien, ne pas savoir ce qu'il est advenu d'elle (NEP DU 26.04.2017, p.14), tes propos évoluent considérablement lors de ton deuxième entretien personnel, au cours duquel tu affirmes cette fois avoir appris de ta soeur, en octobre 2015, que ta tante a été retrouvée morte après avoir été emmenée par les forces de l'ordre (NEP DU 09.08.2019, p.8). Ces observations parachèvent la conviction du Commissariat général selon laquelle tu n'as manifestement pas vécu les faits que tu présentes à l'appui de ta demande de protection internationale.

Enfin, le Commissariat général estime que le décès de tes parents, dont tu attribues directement la responsabilité aux autorités qui vous pourchassent depuis le mois de janvier 2014, ne peut être non plus formellement établi. Ainsi, tu expliques que ta maman a été empoisonnée par les gendarmes qui sont venus chez vous le 6 janvier 2014 et que ton papa a été abattu par les forces de l'ordre pendant votre traversée du fleuve Congo, la nuit de ta fuite définitive de Kinshasa (NEP DU 09.08.2019, pp.6,7). Étant donné que les faits à la base de cet acharnement, à savoir le fait que vous ayez hébergé contre votre gré des rebelles à la solde de Joseph Mukungubila, a déjà été remis en cause, il n'est dès lors pas plausible que les gendarmes débarquent à votre domicile quatre jours plus tard pour ces motifs (NEP DU 26.04.2017, p.9). Une conclusion similaire s'impose concernant les circonstances du décès de ton père, en décembre 2015. En effet, outre l'absence de crédibilité accordée aux faits du 30 décembre 2013, les menaces et la traque dont ta famille aurait été la cible entre janvier 2014 et décembre 2015 ont également été valablement contestées. Il n'est dès lors pas plausible que ton père ait été abattu par des gendarmes à votre poursuite depuis tout ce temps, comme tu le prétends (NEP DU 09.08.2019, p.7). Bien que tu étayes tes déclarations par deux certificats de décès originaux (Voir farde documents, n°1,2), plusieurs éléments minent la force probante de ces deux documents, de sorte qu'il ne peut en être tenu compte. Tout d'abord, le Commissariat général rappelle l'état de corruption généralisée qui prévaut à ce jour dans l'administration congolaise, rendant impossible toute authentification de documents officiels : « L'environnement politique actuel de la RDC est caractérisé par une pauvreté endémique, une autorité étatique faible, et une corruption généralisée. Cette dernière est amplement exemplifiée [...] dans notamment les secteurs du commerce, de l'administration, de l'enseignement, de la santé, sur la voie publique, et dans les milieux carcéraux » (voir informations pays, n°6). Ensuite, le Commissariat général considère peu plausible que les actes de décès de tes deux parents, décédés à des endroits différents, dans des circonstances différentes et surtout à près de deux ans d'intervalle, soient établis au sein du même centre médical, par le même médecin. Confronté au caractère improbable d'une telle coïncidence, tu te justifies en expliquant que tu disposais déjà du certificat de ta mère, qui t'a été donné par ta soeur, et que tu as fourni les renseignements aux contacts de l'UDPS de ton oncle pour qu'ils établissent, sur cette base, l'acte de décès de ton père (NEP DU 09.08.2019, p.14). Une explication qui ne convainc aucunement le Commissariat général. En effet, celles-ci contredisent lourdement tes précédentes déclarations selon lesquelles tu as obtenu les deux certificats via ton oncle en Belgique (NEP DU 26.04.2017, p.14). Par ailleurs, il est impossible que ta soeur, avec laquelle tu n'as plus de contact depuis janvier 2016, t'ait remis un acte de décès ayant fait l'objet d'une légalisation le 03 janvier 2017 par un office notarial kinois. Par conséquent, le Commissariat général considère, à l'aune des informations objectives à sa disposition, corroborées par les nombreuses incohérences et contradictions qui minent tant la forme de ces actes de décès que la façon dont tu affirmes les avoir obtenus, qu'il peut valablement écarter les documents que tu présentes. Pour ces motifs, les circonstances dans lesquelles tu affirmes que tes parents sont décédés doivent être remises en cause par le Commissariat général.

En conclusion, à la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour remettre en cause l'authenticité de l'épisode de la prise d'otage de ta famille par des rebelles la nuit du 30 décembre 2013 ainsi que l'acharnement des autorités dont tu affirmes avoir été victime entre janvier 2014 et décembre 2015. Partant, les craintes qui en découlent ne sont pas non plus établies.

Deuxièmement, en cas de retour au Congo, tu dis être recherché par les autorités congolaises car tu es soupçonné de posséder des documents relatifs aux activités de journaliste de ton père, [A.M.K.] (NEP DU 09.08.2019, pp.10,12). Cependant, le Commissariat général constate ne disposer d'aucun élément susceptible d'établir l'authenticité de tes allégations. En effet, questionné tout d'abord sur sa fonction de journaliste, tu ne présentes pas le moindre élément susceptible d'appuyer tes allégations. Tu ne sais pas où il travaille (NEP DU 26.04.2017, p.12), ni pour quel journal il écrit (NEP DU 26.04.2017, pp.12,16). Tu ne sais pas non plus s'il s'agit de presse écrite ou d'une chaîne de télévision (NEP DU 26.04.2017, p.12). De même, tu affirmes qu'il a mené des enquêtes, entre autres commandées par Étienne Tshisekedi lui-même, mais tu ne disposes d'aucune informations concrètes sur celles-ci (NEP DU 26.04.2017, p.12). Lors de ton second entretien personnel, tu affirmes cette fois avoir appris le contenu des enquêtes via ton oncle, qui est lui-même entré en contact avec deux journalistes canadiens et congolais connectés à ton père (NEP DU 09.08.2019, p.11). Tu affirmes également avoir parlé directement à l'un d'entre eux (NEP DU 09.08.2019, p.17). Cependant, tu restes aussi évasif sur l'objet de son travail, te bornant à évoquer pêle-mêle le trafic d'uranium, la corruption, le détournement de fonds public et les assassinats (NEP DU 09.08.2019, p.11). Enfin, si tu declares que certains de ses articles ont été publiés, ce qui lui aurait valu des problèmes avec les autorités (NEP DU 26.04.2017,

p.12), force est de constater qu'en dépit des nombreuses invitations à fournir tout document susceptible d'attester de l'activité journalistique de ton père (NEP DU 26.04.2017, p.10, NEP DU 09.08.2019, pp.11,15), et de l'important délai qui t'a été offert pour collecter lesdits documents, tu n'en as fait parvenir aucun au Commissariat général à l'heure de la rédaction de la présente décision. Enfin, tu te montres tout aussi vague sur les problèmes que ton père aurait rencontrés en raison de ses activités. D'emblée, le Commissariat général rappelle que les circonstances de son décès, dont tu attribues la responsabilité aux éléments des forces de l'ordre à votre recherche, ont été remises en cause. Tu mentionnes du reste qu'il a été la cible de plus d'une cinquantaine d'arrestations, sans pouvoir dire pour une seule d'entre elles quand elle s'est déroulée ni combien de temps elle a duré (NEP DU 09.08.2019, p.16). Afin d'étayer tes propos, tu déposes une attestation du Bureau d'Études, d'Expertise et Stratégies de l'UDPS en Belgique, datée du 25 mars 2019 (voir farde documents, n°9). Cependant, force est de constater que ce document ne fournit aucune précision sur les activités de ton père, évoquant sans autres détails sa participation à « plusieurs activités politiques au sein de l'UDPS » et son rôle de journaliste indépendant « travaillant dans l'ombre qui a enquêté sur la corruption et autres dossiers politiques ». Pour le reste, cette attestation se borne à reprendre les déclarations que tu as effectuées au Commissariat général. A noter qu'elle ne fait en outre aucune mention de la cinquantaine d'arrestations dont ton père aurait été victime durant sa carrière. Confronté à cette omission de taille, tu te justifies de manière confuse en affirmant qu'il a bel et bien été arrêté (NEP DU 09.08.2019, p.15). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, qui conclut par ailleurs que le caractère vague, superficielle et lacunaire de cette attestation, dénué de toute information complémentaire, ôte toute force probante au présent document.

En conclusion, si le statut de membre de l'UDPS de ton père n'est pas contesté par le Commissariat général (voir farde documents, n°12), il constate cependant, tant au vu du caractère peu étayé de tes propos que de l'absence de tout élément susceptible d'attester de l'activité journalistique de ton père et des problèmes dont il aurait été la cible, qu'il ne peut tenir pour établis les problèmes dont ton père aurait été la cible. Partant, il n'est dès lors pas non plus plausible que tu puisses être recherché par les autorités en raison de ton lien de filiation avec [A.M.K.].

Troisièmement, en cas de retour au Congo, tu crains d'être enrôlé dans l'armée comme enfant-soldat (NEP DU 09.08.2019, pp.12-13). Cependant, force est de contester qu'à l'exception de menaces prononcées par les soldats à ton domicile le 05 janvier 2014 au soir et le 06 janvier 2014 au matin, dont le contexte a par ailleurs été largement remis en cause dans les paragraphes ci-dessus, tu n'étayes cette crainte d'aucun autre élément (NEP DU 09.08.2019, p.13). Par ailleurs, interrogé sur les raisons qui te permettent d'affirmer, en dépit du fait que tu sois à présent majeur, que tu risques toujours d'être recruté de force dans l'armée congolaise, tu rétorques ne pas savoir (NEP DU 09.08.2019, p.13). Par conséquent, le Commissariat général conclut ne disposer d'aucun élément susceptible d'attester, dans ton chef, d'une crainte réelle de persécutions pour les présents motifs.

Quatrièmement, tu crains un retour au Congo car tu dis ne plus avoir de famille sur place (NEP DU 26.04.2017, p.25). A cet égard, le Commissariat général observe qu'il ne s'agit pas d'un motif pouvant être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que tu encoures un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. De plus, les circonstances dans lesquels tes parents seraient décédés ayant été valablement remises en cause, et les documents tendant à attester de leur décès ayant été écartés, le Commissariat général constate rester dans l'inconnue de ton contexte familial dans lequel tu as vécu à cette période et au sein duquel tu te retrouverais en cas de retour dans ton pays d'origine. Il n'est donc pas permis au Commissariat général de t'octroyer une protection internationale sur base de ces éléments.

Tu n'invoques pas d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale (NEP DU 09.08.2019, p.16).

Par ailleurs, les documents que tu déposes ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, ton attestation de composition familiale (voir farde documents, n°3) tend à établir l'identité des membres de ta famille et ton lien avec ceux-ci. Ces éléments ne sont, à ce stade, pas remis en cause par le Commissariat général mais ne permettent en rien de contester les arguments présentés ci-dessus. Il en va de même concernant ton bulletin scolaire établi par l'institut de la providence à Bruxelles (farde documents, n°8), qui concerne ton activité scolaire en Belgique mais ne

permet aucunement d'appuyer les éléments que tu invoques dans le cadre de ta demande de protection internationale.

Concernant la preuve de réception d'une lettre venant de Kinshasa (voir farde documents, n°5), celle-ci se contente d'établir qu'un colis ou un courrier a été envoyé à « Mr [W.] » qui possède un numéro de téléphone belge mais il n'est nullement garant du contenu du colis ou du courrier.

Tu déposes également deux attestations médicales établies en Belgique respectivement le 10 avril 2017 (voir farde documents, n°6) et le 10 décembre 2018 (voir farde documents, n°10). Celles-ci font état de diverses cicatrices sur ton corps, de douleurs après le sport, de maux de tête ainsi que de tics dont la cause pourrait être une situation de stress post-traumatique, à savoir une agression par des soldats au Congo. Si les constats médicaux établis dans ce document ne sont pas remis en cause, le Commissariat général rappelle que rien ne permet de déterminer l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises, aucun lien objectif ne pouvant être établi entre les constats médicaux et les faits à la base de ta demande de protection internationale. Concernant ton état psychologique, le rapport médical faisant état de mouvements incontrôlés des deux bras et des angoisses nocturnes possiblement liés à un état de stress post-traumatique suite à l'agression par des soldats au Congo le 06 janvier 2014, le Commissariat général observe que ce diagnostic a été posé un médecin généraliste, à l'issue d'une seule consultation, le 10 avril 2017. Celui-ci établit également un lien, mais sans l'étayer davantage, entre les symptômes en question et les faits que tu invoques dans le cadre de ta demande de protection internationale. S'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause le diagnostic médical posé par un professionnel, il convient malgré tout de rappeler que l'auteur n'est manifestement pas un expert de la santé mentale, qu'il ne détaille du reste aucunement la méthodologie ayant permis de conclure à un tel diagnostic, posé après une seule séance. Dès lors, une telle attestation ne saurait suffire à établir que les symptômes constatés résultent directement des faits de persécution que tu présentes. Concernant ton état psychologique, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil, le voyage et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer une fragilité psychologique. Néanmoins, ce document seul ne peut suffire à attester de l'existence d'un syndrome de stress post-traumatique, de même qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante de ton récit.

Concernant le rapport de la BEES du 25 mars 2019 (farde documents, n°11), le Commissariat général observe qu'il offre une lecture de la situation politique du point de vue d'experts émanant d'un groupe de réflexion attaché à l'UDPS, dans lequel ni toi, ni aucun membre de ta famille n'apparaissez. Celui-ci ne permet donc en rien d'influer sur le poids des arguments présentés ci-dessus. S'agissant des quatre articles de presse au sujet des événements du 30 décembre 2013 (voir farde Documents, n° 4a, b, c et d), le Commissariat général constate qu'il s'agit d'informations de nature générale sur ces événements dont la réalité n'est nullement remise en cause. Toutefois, ici encore, ils ne portent pas sur les problèmes que ta famille aurait connus, et ton nom ou celui d'un membre de ta famille n'est pas cité. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits personnels que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.

Le dernier article de presse (voir farde Documents, pièce n° 4, f), issu d'un journal anglais, fait état de demandeurs d'asile congolais confrontés à de la torture avec discrétion après une expulsion du Royaume-Uni. En premier lieu, le Commissariat général souligne que ni toi, ni ta tutrice, ni ton conseil n'a soulevé le sort des rapatriés comme un motif de ta demande de protection internationale au cours de ta procédure. Ensuite, concernant le contenu de cet article et la situation dénoncée, il ressort de nos informations objectives (voir farde informations pays, n°5) qu'il n'y a pas, à notre connaissance, de législation en RDC qui condamnerait le fait d'avoir quitté illégalement le pays ou d'avoir introduit une demande de protection internationale à l'étranger. De plus, aucune source consultée ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique en 2018 et 2019, de cas concrets et documentés de Congolais qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. En conséquence, il n'est pas possible de considérer qu'il existe, te concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut

de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, sur la situation en RDC (Rapport de mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo - 17 juillet 2019), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les sources consultées indiquent que, depuis son élection, le Président Tshisekedi a pris des mesures pour ouvrir l'espace politique lesquelles se sont traduites par la libération de 700 détenus politiques, le retour au pays d'acteurs politiques, la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et pour lutter contre la corruption. Ces sources mentionnent également l'approche constructive adoptée par de nombreuses parties prenantes congolaises pour soutenir le programme du Président Tshisekedi. Toutefois, en ce qui concerne la situation à Kinshasa, si plusieurs manifestations pacifiques liées aux élections des gouverneurs du 10 avril n'ont donné lieu à aucun débordement, d'autres organisées entre le 8 et le 10 avril 2019 ont été réprimées par les autorités et se sont soldées par l'arrestation arbitraire de manifestants dont certains ont été blessés. Des manifestations et des actes sporadiques de violence qui sont principalement le fait de partisans de l'UDPS ont également eu lieu le 18 mai 2019 lors des élections indirectes aux postes de sénateur. Et les 12 et 13 juin 2019, les partisans de l'UDPS ont manifesté à Kinshasa et des heurts les ont opposés aux partisans du PPRD en raison de dissensions entre CACH et le FCC. Cependant, relevons que ces manifestations et ces heurts se sont limités à ces périodes particulières et dans ces contextes précis. Il n'est donc pas question à l'heure actuelle d'une violence indiscriminée ni d'un conflit armé interne ou international.

En outre, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources mentionnent que dans les provinces de l'ouest de la RDC – et donc en ce compris Kinshasa, il n'y a pas eu de violences majeures et la situation est restée globalement stable. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

La lecture de l'article de presse concernant l'existence de fosses communes au Congo (voir farde documents, n°4e) concerne une situation particulière qui ne te concerne pas directement toi ou ta famille ni même les problèmes que tu invoques. Il en va de même pour l'article de presse concernant les violations des Droits de l'Homme au Congo (voir farde documents, pièce n° 4e) ou encore les trois rapports du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme concernant l'impunité des violences sexuelles et les violations des Droits de l'Homme, commises entre autres par les agents de la police nationale congolaise lors de l'opération Likofi (voir farde Documents, pièces n° 7a, b et c). Par conséquent, tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposé, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans ton chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que tu encoures un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante expose de manière approfondie les faits invoqués par le requérant et reproduit le résumé desdits faits figurant au point A de la décision attaquée. Elle rappelle ensuite les termes de l'arrêt d'annulation du Conseil de céans du 23 mai 2019 et les mesures d'instruction complémentaires demandées. Enfin, elle souligne les difficultés rencontrées en raison des règles de confinement et le profil du requérant.

3.2. Elle prend un moyen tiré de la violation : « *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 4 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

3.3. Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle demande au Conseil : « *En conséquence, de réformer la décision du CGRA et de reconnaître le statut de réfugié au mineur. A titre subsidiaire, d'accorder au mineur le bénéfice du statut de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier auprès de la partie adverse* ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

1. « *copie de la décision attaquée ou de l'acte de notification*
2. *désignation aide juridique*
3. *4 copies de la requête* ».

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Attestation UNPC dd 11.01.2021*
2. *Copie du passeport congolais de Mr K.*
3. *Copie de la carte de presse de Mr K.*
4. *Note explicative du requérant* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant fait valoir des problèmes avec des soldats congolais qui l'ont menacé ainsi que sa famille à la suite de l'hébergement forcé de combattants proches du pasteur Mukungubila fin décembre 2013. Il avance également que son père était journaliste et membre du parti « UDPS ». Il craint aussi d'être recruté de force comme enfant-soldat. Enfin, il dit redouter un retour dans son pays d'origine car il n'a plus de famille sur place.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5.1. Tout d'abord, le Conseil rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 221 668 du 23 mai 2019 pris dans l'affaire CCE/X/V :

« 4.4 Le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale les problèmes rencontrés par lui-même et sa famille à la suite de l'hébergement forcé de combattants proches du pasteur Mukungubila fin décembre 2013. Le requérant avance également que son père était journaliste et membre du parti « UDPS ». Au moment, de ces faits le requérant était âgé de 12 ans ; ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

4.4.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des déclarations du requérant et, partant sur la crainte alléguée.

4.4.2 Le Conseil estime que la conséquence tirée par la décision entreprise de l'absence d'établissement des faits allégués, sur la base de l'absence de crédibilité du récit de protection internationale du requérant, n'est ni adéquate en l'espèce ni suffisante.

4.4.3 S'agissant de la contradiction portant sur le nombre de combattants hébergés par la famille du requérant, le Conseil relève qu'il a toujours fait état de deux personnes (v. dossier administratif, « Questionnaire », pièce n°20 et « Rapport d'audition du 26.04.2017 », pièce n°10, p. 8) si ce n'est lorsqu'il a répondu aux questions de la « Fiche Mineur Etranger Non Accompagné » (v. dossier administratif, pièce n°24). Quant à la contradiction portant sur le nombre de nuit qu'ils ont passé, le requérant parle effectivement de « la nuit » dans la « Fiche Mineur Etranger Non Accompagné » alors que durant son récit libre lors de l'audition par la partie défenderesse il ressort qu'ils sont restés une nuit, une journée et qu'ils sont repartis durant la nuit suivante (v. dossier administratif, pièce n°10, p. 8). Or, le Conseil relève que le requérant n'a pas été confronté sur ces éléments lors de l'audition par la partie défenderesse et qu'il n'a dès lors pas pu apporter d'explication. Quant à la chronologie des événements mentionnés par le requérant, la partie défenderesse a mis en avant une incohérence portant sur le départ du requérant et sa famille vers Brazzaville situé soit en décembre 2014 soit en décembre 2015. A ce propos la requête souligne que le requérant visait bien le mois de septembre 2015 dans le cadre de son récit libre pour estimer son départ de Matadi. Le Conseil relève, d'une part, que durant son récit libre, le requérant ne précise pas toujours l'année de certains événement et, d'autre part, que la réaction de la partie défenderesse à ce propos ne permet pas d'éclaircir l'incohérence relevée (v. dossier administratif, « Rapport d'audition du 26.04.2017 », pièce n°10, pp. 11 et 22).

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 11 juillet 2003 aux termes duquel « si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve de prudence compte tenu de l'âge du requérant.

4.4.4 Le Conseil ne peut également faire siens les motifs portant sur le déroulement de la fuite (notamment les étapes et la chronologie) compte tenu encore une fois de l'âge du requérant au moment des événements et du fait qu'il n'était pas l'organisateur de sa fuite.

4.4.5 S'agissant du profil du père du requérant, à savoir journaliste et membre du parti « UDPS », la partie défenderesse, tout en ayant pris en compte l'âge du requérant, relève l'absence d'élément dans ses déclarations permettant d'étayer ces deux aspects. Le Conseil constate que la partie défenderesse a posé des questions au requérant sur ces deux aspects et que les réponses du requérant sont pour le moins imprécises. Cependant, le requérant dépose une attestation du 25 mars 2019 du « Coordonnateur Principal du Bureau d'Etudes, Expertise et Stratégies » de l' « UDPS » qui indique que le père du requérant a participé à plusieurs activités au sein du parti et qu'il fut journaliste indépendant qui a enquêté sur la corruption et d'autres dossiers politiques. Compte tenu de ce document et des zones d'ombre qui subsistent après l'audition du requérant, le Conseil estime insuffisante l'instruction menée pour infirmer ou confirmer la décision attaquée.

4.4.6 Le requérant dépose également une attestation médicale qui établit la présence de plusieurs cicatrices ainsi que de « TIC's » suite à une possible situation de stress post traumatique dans son chef. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse a instruit la question des causes des cicatrices relevées dans le document mais qu'elle n'a mené aucune instruction quant à la possibilité d'une situation de stress post traumatique dans le chef du requérant. Le Conseil estime qu'il ne peut être écarté que l'état psychique du requérant puisse être la conséquence des événements qu'il dit avoir vécu. Le principe de précaution conduit le Conseil à considérer nécessaire d'obtenir davantage d'informations sur cet état psychique.

4.5 Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

4.6 Dès lors, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Le Conseil estime que les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux points soulevés dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

5.5.2. Le Conseil constate qu'après le prononcé de cet arrêt d'annulation, la partie défenderesse a entendu à nouveau le requérant afin d'instruire certains éléments des faits invoqués. Il relève également que la décision attaquée tient compte des remarques formulées dans cet arrêt concernant certains motifs. De son côté, la partie requérante a fait parvenir de nouveaux documents.

5.6.1. S'agissant des documents présents au dossier administratif, le Conseil considère tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que l'identité des proches du requérant n'est pas contestée mais que

les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

En effet, ainsi que pertinemment développé dans l'acte attaqué, le certificat de décès du père du requérant établi le 27 décembre 2015 et celui de sa mère établi le 1^{er} février 2014 ont été rédigés par la même personne du Centre médical Bon Berger à Kinshasa/Mikondo alors qu'ils sont décédés à des époques et des lieux différents. La décision relève également, à juste titre, que selon ces documents, la mère du requérant est décédée d'une « *intoxication alimentaire* » et son père du « *paludisme* ». Or, la crédibilité des faits invoqués entourant le décès de sa mère n'est pas établie (v. *infra* points 5.8.1 et suivants) et le requérant déclare que son père a été tué par des coups de feu. A cet égard, la requête ne fournit aucune information supplémentaire permettant d'établir les circonstances du décès des parents du requérant. Elle revient sur la manière par laquelle le requérant a obtenu ces documents ; question secondaire dans le cas présent compte tenu de ce qui précède.

Quant à l'attestation médicale du 10 avril 2017, le Conseil observe qu'elle établit la présence de plusieurs cicatrices sur le corps du requérant. Si ce document se prononce sur l'origine de celles-ci, c'est néanmoins de manière très succincte et sur la base des affirmations de l'intéressé sans autre examen objectif de son auteur. Le Conseil considère que les lésions reprises par ce document ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « *CEDH* ») ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, l'attestation fait également mention de « *TIC's* » suite à une possible situation de stress post-traumatique dans le chef du requérant. Le Conseil déplore le manque de minutie de la partie défenderesse dans l'instruction de cet état chez le requérant et de son origine qui se limite à quelques questions à la fin de l'entretien du 8 août 2019. Cependant, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun document actualisé quant à la situation psychologique du requérant : le document le plus récent au dossier date du 10 décembre 2018 et fait uniquement état de maux de tête. Dans sa requête, elle mentionne qu'il sera peut-être communiqué une note complémentaire reprenant notamment une évaluation médicale circonstanciée de sa situation psychologique. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de le faire. Dès lors, ces attestations ne permettent ni d'établir la réalité des faits spécifiques que le requérant relate, ni de justifier les insuffisances affectant son récit.

Le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le statut de membre de l'UDPS du père du requérant n'est pas contesté compte tenu des documents déposés mais que, par contre, l'attestation du 25 mars 2019 du « *Coordonnateur Principal du Bureau d'Etudes, Expertise et Stratégies* » de l'UDPS est rédigée en des termes très peu circonstanciés. Elle ne donne aucune précision sur le profil de « *grand combattant de la liberté* » du père du requérant ni sur ses activités de journaliste ainsi que sur les problèmes qu'il a rencontrés. Si, à l'instar de la partie requérante, le Conseil peut concevoir que le père du requérant ait fait preuve d'une certaine prudence envers ses proches en ne partageant pas avec eux la teneur de son travail d'investigation, il n'en reste pas moins qu'à ce stade de la procédure, la partie requérante ne fournit aucune information précise permettant d'établir le travail effectué par le père du requérant et ses arrestations alléguées. Le Conseil relève également que le signataire de cette attestation ne fournit pas les sources de ses informations.

Quant aux autres documents versés, le Conseil observe qu'il s'agit essentiellement d'informations relatives aux événements du 30 décembre 2013, la situation de l'UDPS et des droits de l'homme en RDC. Il y a lieu de relever que ces informations, qui revêtent un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement, ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue.

Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles et de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Enfin, s'agissant de l'article sur le traitement infligé aux demandeurs d'asile déboutés expulsés, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse quant aux informations qu'elle présente à ce sujet au

sujet de l'absence de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés par la Belgique en 2018 et 2019 qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Dans sa requête, la partie requérante se contente de citer un passage de ces informations sur une étude menée par une ONG britannique sans autre précision et sans établir un lien pertinent avec le requérant.

Les autres documents, à savoir la preuve de réception d'une lettre venant de Kinshasa et le carnet d'évaluation scolaire du requérant en Belgique, ne fournissent aucun élément en lien avec les faits invoqués.

5.6.2. S'agissant des documents produits par le requérant à l'appui de sa note complémentaire du 12 janvier 2020, le Conseil observe qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

En effet, dans l'attestation du 11 janvier 2021, le secrétaire général de l' « *Union Nationale de la Presse Congolaise* » (qui joint une copie de son passeport et de sa carte de presse) se limite à affirmer que le père du requérant était « *journaliste indépendant d'investigation* » et qu'il est décédé en décembre 2015. Cette attestation n'est ni circonstanciée ni accompagnée d'un commencement de preuve quant au travail du père du requérant. Il se contente également d'ajouter que « *Ses ennemis de l'opposition, du pouvoir en place et d'autres sont toujours présents en RDC. Ils sont à la recherche du reste de la famille K. parce qu'ils pensent qu'elle peut dévoiler des secrets découverts par leur père et ainsi compromettre leur business* » sans aucune précision.

Quant à la note explicative du requérant, elle apporte uniquement quelques informations sur ses démarches qui lui ont permis d'obtenir cette attestation.

5.7. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. Le Conseil estime qu'il convient de prendre en compte la minorité du requérant au moment des événements et sa fragilité psychologique dont il est fait état dans l'attestation médicale du 10 avril 2017. A cet égard, le Conseil est d'avis que des mesures ont été respectées par la partie défenderesse : présence du tuteur du requérant lors de son premier entretien, entretiens menés par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation spécifique pour les entretiens des mineurs, présence de l'avocat du requérant. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante rappelle les particularités du profil du requérant mais ne présente aucun élément permettant d'établir que le requérant n'était pas en état de présenter et défendre sa demande de protection internationale lors de ses entretiens de manière adéquate.

5.8.2. Compte tenu du profil du requérant, le Conseil déplore que le requérant n'ait pas été confronté aux contradictions ou omissions relevées par la partie défenderesse.

Dès lors, quand bien même le prescrit de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides du 11 juillet 2003 aux termes duquel « *si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport [à toutes déclarations faites par lui antérieurement], il doit [...] le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ». Bien que la partie défenderesse n'ait pas systématiquement confronté le requérant à ses précédentes déclarations, cette omission n'empêche pas le Commissaire général de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). En l'espèce, le Conseil estime qu'il convient de faire preuve de prudence dans leur usage.

5.8.3. Pour autant, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère pouvoir se rallier aux motifs de l'acte attaqué, plus spécifiquement à ceux qui mettent en évidence le caractère peu circonstancié et laconique de ses déclarations concernant le déroulement de l'attaque par des soldats accusant la famille du requérant d'avoir hébergé des rebelles liés à Joseph Mukungubila ; la fonction journalistique de son père et son implication au sein de l'UDPS ; sa crainte d'enrôlement dans l'armée comme enfant-soldat et sa crainte en raison de l'absence de famille sur place. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception des contradictions et omissions portant sur le nombre de rebelles blessés, la fuite du requérant à l'intérieur du pays et les menaces et intimidations des autorités à l'égard de proche de la famille du requérant, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.8.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil qui ne peut se rallier à ce qui est plaidé à savoir que « *Son récit est clair, précis et circonstancié* ».

5.8.5. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, le fait que le requérant a répondu à toutes les questions posées dans le cadre des deux entretiens menés par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.8.6. Par ailleurs, le Conseil constate aussi qu'il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale, de sorte qu'elle n'a pas méconnu le prescrit du paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de sa demande de protection internationale. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

5.9. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe dans sa requête aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région de provenance, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») en cas de retour du requérant en Mauritanie, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les autorités compétentes du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE